

LE CENSEUR,

LE CENSEUR

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1er.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMPE, directeur de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE DENUNQUES, rue Lepelletier, 5.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 19 juillet 1844.

Le parti légitimiste supporte difficilement les arrestations préventives et les visites domiciliaires; toutes les fois qu'il est atteint par des mesures de police, il ne manque pas de protester contre la violation de certaines garanties et d'affirmer qu'il est pur de toute participation à des complots. On pense bien qu'il ne nous appartient pas d'examiner ici s'il se mêle ou non à des complots, s'il réve le retour d'Henri V par des moyens plus ou moins pacifiques; ce sont choses du domaine de la police et de la magistrature. Quant à nous, ce que nous voulons simplement constater, c'est que chaque fois qu'un acte entaché quelque peu d'arbitraire se produit vis-à-vis des légitimistes, aussitôt il se trouve, soit à la chambre des pairs, soit à la chambre des députés, des orateurs pour interpellier le ministre.

Ces jours passés, des visites domiciliaires ont été faites chez MM. d'Escars et de Montmorency; on reconnaît qu'elles ont été faites poliment, cependant on les a critiquées dans la presse légitimiste, et M. de Larochejaquelein a reproché, avec raison selon nous, l'ouverture qui a été faite chez M. de Montmorency de papiers couverts d'une enveloppe portant ces mots : *À brûler après ma mort*. La police, évidemment, n'a pas le droit de visiter tous les papiers qui se trouvent dans le domicile des citoyens chez lesquels elle fait des recherches. Quand des papiers se rattachent à des affaires qui n'ont rien de politique, quand ils n'appartiennent pas aux personnes suspectes, on doit simplement les mettre sous scellés et attendre que les magistrats chargés de l'instruction en jugent l'inspection utile.

Les visites domiciliaires ne sont pas faites pour livrer à la police des secrets de famille, pour lui abandonner la vie privée des citoyens, mais pour obtenir des éclaircissements sur les faits qui les ont provoqués. Ces notions si simples sur les bornes à mettre au droit de visite domiciliaire ont été singulièrement méconnues dans ces derniers temps, et surtout dans nos contrées. A la vérité, les chambres ont peu d'orateurs assez vigoureux pour interpellier les ministres sur de pareils actes. On sait les rigueurs barbares auxquelles certains condamnés politiques ont été en butte pendant ces dernières années; eh bien! il a fallu la présentation du projet de loi sur les prisons pour qu'on ait pu les établir devant la chambre des députés. L'égalité devant la loi est écrite tout au long dans la charte, mais elle n'est pas dans nos mœurs; on ne s'aperçoit guères de certains abus qu'au moment où ils frappent des personnes à position sociale.

On sait avec quelle légèreté, depuis 1830, on a multiplié les arrestations parmi les patriotes; on sait qu'on ne s'est pas fait faute de les détenir pêle-mêle avec les voleurs et les assassins. Les plaintes qui ont été élevées à cet égard ont généralement été méconnues: elles étaient pourtant légitimes; mais comme il s'agissait d'hommes sans blason,

et, pour la plupart, appartenant aux classes ouvrières, on n'y a pas fait droit. Nous ne regrettons pas, assurément, qu'on ait procédé autrement vis-à-vis de M. Charbonnier de la Guénerie, et qu'on ait jugé convenable, après l'avoir confondu avec des détenus non politiques, de lui donner une chambre à part; nous voudrions seulement que ceci ne fût pas une exception, mais devint la règle; nous voudrions qu'à l'avenir des députés s'élevassent contre toute confusion analogue, et qu'on forçât le ministère à mettre quelque pudeur dans ses actes répressifs; nous voudrions surtout que les députés radicaux ne montrassent pas moins de susceptibilité pour les actes arbitraires dont les patriotes peuvent avoir à se plaindre que M. de Larochejaquelein n'en a montré pour M. de Montmorency-Rosbecq, dont on a décacheté le testament, et pour M. de la Guénerie, qu'on a emprisonné avec des voleurs.

Si les visites domiciliaires se sont tant multipliées en France, si les arrestations mal fondées ont été si nombreuses, il faut en convenir, c'est que le gouvernement n'a jamais été suffisamment mis en demeure de s'expliquer sur ses moyens de sûreté publique, c'est qu'on a redouté d'aborder à la tribune certaines questions, c'est qu'on a préféré son repos à son devoir. Quant à nous, nous sommes bien aises de voir que les députés légitimistes comprennent autrement leur position et leurs obligations; nous espérons que l'opposition radicale s'occupera désormais des actes illégaux qui lui seront signalés. Il serait bientôt temps qu'on mit un terme à l'arbitraire.

Notre position vis-à-vis du Maroc se complique, et maintenant toutes les fluctuations du ministère devraient cesser, s'il avait la moindre velléité de faire respecter notre influence en Afrique.

A la nouvelle des premiers engagements entre nos troupes et celles de l'empereur de Maroc, il s'est empressé de rejeter les faits sur l'indiscipline des soldats marocains; il a assuré, par l'organe de ses journaux, que l'empereur avait des intentions pacifiques à notre égard et qu'il ferait droit à nos réclamations.

Nous n'avons pas été dupes de pareilles arguties, et nous avons constamment soutenu que si nous avons été attaqués c'avait été du consentement de l'empereur de Maroc. Nous connaissons ses antécédents; nous savions qu'antérieurement il s'était entendu avec Abd-el-Kader, qu'il lui avait constamment fourni des armes et des secours de toute nature, qu'il l'encourageait à continuer la guerre.

Abd-el-Kader ne devait pas perdre de vue son allié naturel et dévoué; aussi est-ce sur le territoire du Maroc qu'il vient de nous créer de nouveaux embarras et de rallumer la guerre qui semblait toucher à sa fin. Le voilà maintenant qui nous combat dans les rangs des Marocains, et qui a obtenu de l'empereur non-seulement un titre civil, mais un grade militaire. Eh bien! dira-t-on en-

core que la guerre n'existe pas entre nous et le Maroc, que tout peut s'arranger? Se contentera-t-on des conditions pitoyables qu'on a présentées comme devant faire la base de notre ultimatum? Ce n'est plus l'éloignement d'Abd-el-Kader qui peut nous suffire; nous devons exiger qu'on le livre à nos généraux, ou bien nous devons nous emparer d'une cité importante du Maroc et la garder jusqu'au moment où il sera notre prisonnier.

Agir autrement, ce serait faire un métier de dupe et entretenir indéfiniment l'état de guerre, état onéreux pour nous et que nous ne pouvons pas prolonger sans compromettre une partie notable de nos ressources. Nous ne pouvons pas avoir constamment en Afrique une armée de cent mille hommes; le moindre changement dans les affaires d'Europe rendrait même cette armée insuffisante, si on ne parvient pas à la pacification, si on ne crée pas une force inhérente au sol de ce pays. C'est la colonisation qui peut seule la constituer, et malheureusement on ne fait que des entreprises de colonisation restreinte et partielle; on n'entreprend rien de grand, rien de décisif. On objecte l'état de guerre; alors on doit hâter la fin de cet état par des mesures efficaces et immédiates. Puisque nous envoyons de nouveaux régiments en Afrique, utilisons-les; puisque nous venons de faire partir une flotte pour la frontière de Maroc, sachons nous en servir pour frapper un grand coup et forcer l'empereur de Maroc à conserver vis-à-vis de nous une neutralité désirable.

A propos du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires de l'Algérie, il a été question, à la chambre des pairs, de la position du consul anglais à Alger et de la régularité du titre en vertu duquel il exerce ses fonctions. En l'absence de M. le ministre des affaires étrangères, M. Villemain, qui était présent, ne s'est pas cru obligé de répondre aux interpellations adressées au gouvernement à cet égard. Il s'en est rapporté aux explications déjà fournies sur ce fait à l'autre chambre. Voici ce que nous lisons sur le même fait dans le journal *l'Algérie*:

« D'après les usages diplomatiques, tous les consuls européens près des états indépendants de la Porte sont placés sous les ordres immédiats de leur ambassadeur ou ministre résidant à Constantinople, et sont obligés de les instruire de tout ce qui se passe d'intéressant dans l'étendue du pays où ils sont établis.

» Cette dépendance directe est bien naturelle, puisque leurs relations avec l'autorité supérieure du pays remontent légitimement jusqu'au sultan.

» Ainsi, M. Saint-John, consul-général d'Angleterre à Alger, ayant un *exequatur* du dey Hussein et n'ayant pas d'*exequatur* français, étant toujours, comme l'a dit et répété sir Robert Peel, dans la même position qu'en 1830, M. Saint-John se trouve, par l'intermédiaire de lord Ponsomby, en rapport diplomatique avec la Porte-Ottomane; de sorte que si, par aventure, M. Saint-John avait à se plaindre du gouvernement actuel d'Alger, ce serait au sultan qu'il devrait faire remonter sa plainte, comme avant 1830.

» Nous l'avons déjà dit, cette situation fautive conduit de tous côtés au ridicule et à l'absurde. »

FEUILLETON DU CENSEUR. — 20 JUILLET.

Le trésor du château d'Armentières.

(Suite.)

Adalbert était debout, tout près de Camille. Quelle pensée traversa son esprit, nous ne savons; mais un sourire étrange illumina ses traits; il se baissa doucement, et ses lèvres effleurèrent le front de Camille, qui tressaillit, s'agita et ouvrit les yeux.

— En voyant son cousin devant elle, la pauvre fille se leva tout interdite.

— Aviez-vous peur de moi, Camille? dit Adalbert.

— Non... non, sans doute, monsieur.

— Monsieur! pourquoi pas votre cousin?

— Eh bien! mon cousin... c'est que j'avais cru... il m'avait semblé...

— Sentir sur votre front un baiser, et vous ne savez pas qui vous l'a donné?

— Camille rougit étrangement; peut-être était-ce la première fois qu'elle rougissait sans que ce fût de terreur.

— Eh bien! ce baiser de frère, c'est moi qui vous l'ai donné.

— Vous, monsieur!

— Et Camille, par un mouvement de pudeur instinctive, se sentit rougir plus encore et fit un pas en arrière.

— M'en voulez-vous donc, ma petite cousine?

— Non, répondit-elle avec une adorable candeur, après avoir réfléchi un instant. Pourquoi vous en voudrais-je, monsieur? Vous avez prononcé un mot qui m'a fait tant de bien!...

— Et lequel?

— Vous m'avez dit: Un baiser de frère... Frère, c'est un nom si doux!...

— Vraiment?... Mais vous avez des sœurs.

— Des sœurs... répéta Camille en jetant un regard inquiet autour d'elle; elles sont trois... et moi je suis toute seule, c'est-à-dire qu'elles me repoussent, qu'elles s'éloignent de moi, parce que je suis encore trop enfant. Enfant!... Ah! si elles voulaient m'écouter, si elles savaient combien j'ai besoin d'aimer, d'être aimée!... Entre elles, elles parlent de bonheur, d'amour, de mariage, et si je veux me mêler à la conversation, elles me renvoient et me disent qu'à toutes ces choses je ne comprends rien... Je le sais bien, mais je ne demande pas mieux que de m'instruire... si elles voulaient...

— Quoi! pas une des trois?

— Pas une... je ne puis causer qu'avec mes oiseaux, mes fleurs, mes papillons.

— Est-il possible? dit Adalbert en lui prenant la main et en la faisant asseoir près de lui sur une causeuse. Voyons, que dites-vous à vos oiseaux, à vos fleurs, à vos papillons?

— Moi! que sais-je?... Et puis, si je vous le dis, vous allez vous mo-

quer de moi comme mes sœurs.

— Non, je vous le jure.

— Eh bien! quand je suis triste, bien triste au fond du cœur, je vais à mes oiseaux, je les prends, je les baise, je pleure, et je leur dis: Camille souffre, Camille est malheureuse!... Vous l'aimez, vous; consolez-la.

— Et que répondent-ils? demanda Adalbert en souriant.

— Rien; mais ils me regardent, ils sont tristes comme moi. Tenez, hier, une de mes colombes, me voyant pleurer, vint boire mes larmes.

— Vous pleuriez hier?

— Oh! tous les jours.

— Et pourquoi, mon Dieu!

— Je ne sais pas... et j'ai peut-être tort de vous dire tout cela.

— Non, non... parlez.

— Eh bien! il me semble que je suis seule au monde, condamnée à n'être aimée de personne. Adrien lui-même ne m'aime pas; il m'a faite orpheline... Je n'ai point de mère qui me tienne entre ses bras, je n'ai pas d'amie qui me console, je ne trouve pas de main à serrer ou un regard qui me dise: Je t'aime! Ici, quand je suis triste, on s'en amuse; si je suis gaie, on me traite d'enfant; si j'interroge, on m'impose silence, et alors je vais m'enfermer dans ma chambre pour pleurer.

En ce moment, alors que la pauvre Camille était heureuse de confier ses souffrances, M^{me} d'Anglès entra élégamment parée. Adalbert, qui tenait la main de la jeune fille, la sentit tressaillir dans la sienne. Camille se leva vivement et s'éloigna de quelques pas.

— Ah! pardon, mon cousin, dit M^{me} d'Anglès, de vous avoir laissé si longtemps avec cette petite fille qui a dû vous ennuyer. Va, Camille, tes papillons t'attendent dans le parc.

Camille osa lever sur sa sœur un regard plein de reproche et de tristesse, puis elle sortit. Mais elle n'alla pas dans le parc, ce fut dans son appartement qu'elle se rendit; elle y resta enfermée jusqu'à l'heure du dîner, et, lorsqu'elle en sortit, sa jolie figure avait subi une transformation complète: elle était grave, réfléchie, et la teinte mélancolique qui lui était habituelle devenait plus remarquable et devait faire éprouver à l'observateur une vive émotion. Mais, de ceux qui entouraient la jeune fille, qui pouvait remarquer ce changement subit? Personne, car des intérêts personnels occupaient exclusivement celles qui devaient veiller sur Camille, songer à son bonheur et la conduire avec sollicitude dans la route de la vie où elle entrait à peine.

Trois jours après, Adalbert était parfaitement installé dans le château. Il avait tout vu, tout admiré, surtout ses deux cousines, M^{me} de Helcourt et Clarisse; mais il n'avait encore témoigné aucune préférence. Il riait, il se faisait moqueur, plein de verve et d'esprit avec la riieuse et spirituelle M^{me} de Helcourt. La conversation tournait singulièrement au sentiment avec la blonde et rêveuse Clarisse, et nul n'aurait pu dire qui des deux l'emporterait. Du reste, M^{me} d'Anglès se plaignait de la lenteur qui présidait à tout; elle avait hâte que le mariage s'accomplît, afin de partir pour Paris où elle devait habiter l'hôtel de sa sœur, essayer au bois le

magnifique attelage de sa sœur, et puiser à pleines mains dans le coffre-fort du mari de la sœur. Aussi, pour monter l'imagination d'Adalbert, à défaut du cœur qui ne s'enflammait pas, faisait-elle ressortir avec une rare adresse les diverses qualités des deux prétendues, et déployait-elle, pour réussir, la science diplomatique dont les femmes savent si bien faire usage. Dans un bon gouvernement, les femmes seules devraient être ambassadeurs.

On mettait une telle passion, une telle ardeur à cette petite chasse au mari, qu'Adalbert, sans être fou, dut comprendre très-bien le but qu'on se proposait. Il profita de sa position, il se laissa adorer avec une bonne volonté admirable; jamais sultan ne fut plus délicieusement impertinent. Ce fut de ce moment aussi mille petits soins charmants, mille coquetteries, mille faveurs offertes qui se compliquèrent bientôt de la rivalité qui en était le principe. M^{me} de Helcourt et Clarisse commençaient à s'intéresser sérieusement au jeu. On ne disait plus: « Heureuse celle qu'il choisira! » on disait: « Il faut que ce soit moi qu'il choisisse. » Alors commença cette multiplicité d'assertions dont Adalbert profitait en souriant; alors commença aussi une lutte sourde entre les deux sœurs, lutte qui embarrassait beaucoup M^{me} d'Anglès dont l'intervention devenait inutile entre deux rivalités.

Un jour, entre autres, la tempête faillit éclater. C'était un matin, au déjeuner. Clarisse était placée à la gauche d'Adalbert, M^{me} de Helcourt à sa droite, M^{me} d'Anglès et Camille en face. Les deux rivales offraient de tout à leur héros, qui d'ordinaire daignait accepter de tout; mais toutes les fois qu'il prenait des jolies mains de l'une d'elles ce qu'elles avaient offert, celle-ci adressait à l'autre un regard de triomphe à la faire mourir de dépit. Soit hasard, soit toute autre cause, Adalbert, ce matin-là, se mit à favoriser Clarisse. Il s'occupa d'elle avec une sorte d'affection, à un point que plusieurs fois il feignit de ne pas entendre la jolie veuve qui lui offrait de différents mets dont la table était chargée avec une élégante profusion. Le dépit de M^{me} de Helcourt éclatait malgré elle. Clarisse, pendant ce temps, enivrée de son succès, se laissait aller aux transports de la vanité; elle arriva à parler de sa science en ménage, car elle avait cru remarquer que son cousin avait un grand amour pour le confortable, qu'on n'obtient dans sa maison que par les soins d'une femme. Elle parla ordre et confitures, économie et conserves, etc. Elle fut arrêtée dans le plus beau moment de sa tirade par cette phrase que la jeune veuve lui jeta en riant: — On voit bien, ma chère Clarisse, que tu as vingt ans passés; tu prends déjà le style des vieilles filles qui se vantent de confire des cornichons ou des tomates dans l'espoir d'obtenir un mari.

Clarisse se mordit les lèvres jusqu'au sang.

M^{me} de Helcourt riait en ce moment de si bon cœur de la figure déconcertée de la pauvre Clarisse, qu'elle heurta un magnifique verre qui tomba et se brisa.

— Ah! voilà tes bonnes habitudes revenues! s'écria Clarisse.

— Mes habitudes?

— Eh! sans doute. Imaginez-vous, mon cousin, que feu M. de Helcourt

La chambre, dans sa séance d'hier, a décidé que la construction du canal latéral à la Garonne serait discontinuée à partir d'Agen, et qu'ainsi on ne construirait, au moins provisoirement, que la partie comprise entre Toulouse et Agen. Elle a pris une résolution semblable en renvoyant à l'année prochaine sa décision sur la section du canal de la Marne au Rhin, entre Nancy et Strasbourg. L'assemblée s'est associée à l'idée de M. Muret de Bort, qu'il valait mieux sacrifier les travaux commencés que de jeter de nouvelles sommes dans le gouffre, sans savoir le profit qu'on en pourra retirer.

M. Dumon (du Lot) et son sous-secrétaire d'état, M. Legrand, ont parlé l'un et l'autre cinq ou six fois pour conjurer cette double décision; mais ils n'y ont pas réussi. Ils ont été conduits à dire, comme dernier argument, que des marchés avaient été passés avec des entrepreneurs, et que la chambre allait mettre le gouvernement dans un grand embarras. La chambre ne s'est pas arrêtée à cette objection, et elle n'a valu au ministre qu'un reproche de plus, celui d'avoir engagé l'avenir sans autorisation des pouvoirs parlementaires.

Il fallait cet échec à M. Dumon, car il avait presque perdu la tête à la suite de son succès de la veille contre le nouvel amendement Crémieux.

Après M. Dumon, M. Duchâtel a eu son tour. Le 28 mai dernier, le collège électoral de Murat a nommé pour son député M. le marquis de Castellane, dont la chambre avait déjà une première fois annulé l'élection parce que l'élu n'avait pas l'âge de l'éligibilité. M. de Castellane ne devant avoir ses trente ans qu'au mois de septembre prochain, on avait pensé qu'en ne transmettant pas à la chambre les pièces relatives à l'élection, il ne serait pas fait de rapport cette année, et qu'à la session prochaine M. de Castellane, armé de son acte de naissance, n'aurait plus qu'à venir s'asseoir au beau milieu des centres. Il n'a rien moins fallu que les représentations très-vives et répétées de plusieurs membres de la gauche pour déterminer le ministère à exiger l'envoi des pièces qui étaient restées, avec l'aveu de l'administration sans doute, entre les mains du président du collège électoral. La chambre, enfin saisie de ces pièces, a annulé l'élection.

À la suite de cette annulation, elle a révisé son ordre du jour, et, sur la demande de l'honorable M. Barrot, elle a renvoyé à l'année prochaine la discussion de la proposition Cousture-Hébert. Le *Siècle* loue aujourd'hui, à ce sujet, l'impartialité de la majorité, comme si l'impartialité de la majorité était pour quelque chose dans la décision qui a été prise. Eh! mon Dieu! non. Voulez-vous savoir pourquoi on n'a pas maintenu à l'ordre du jour la proposition Cousture-Hébert? C'est que bon nombre de députés de la gauche étaient bien décidés à prendre la question au sérieux; c'est que dès lors la discussion eût bien pu durer trois ou quatre jours, et la session se prolonger d'autant; c'est qu'enfin beaucoup de députés avaient retenu leurs places pour le 20, le 21 et le 22, et qu'ils auraient eu à choisir entre la perte de leurs arrhes et le chagrin de faire défaut au ministère dans une circonstance importante. Voilà pourquoi les mêmes hommes qui, il y a quelques jours à peine, sur le signal du ministère, se levaient pour la mise à l'ordre du jour de la proposition relative au domicile politique, se sont levés hier du plus grand cœur pour l'ajournement.

Sur la demande de M. Lestiboulois, qui a très-gaîment rempli le rôle de fossoyeur au milieu des rires de tous ses collègues, la chambre a enterré, c'est-à-dire qu'elle a rayé de son ordre du jour une dizaine de projets de loi dont la discussion n'eût pas permis que les travaux de la session se terminassent samedi prochain. Or, quoi qu'il arrive, tous les partis paraissent être aujourd'hui d'accord pour que samedi on puisse se donner le baiser d'adieu et se souhaiter réciproquement bon voyage.

On a distribué à la chambre des députés le rapport de M. le général Paixhans sur le projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 1,662,000 fr. pour les frais de construction de trois paquebots à vapeur destinés au service, par Calais, entre la France et l'Angleterre. Les Anglais ont en ce moment, tant pour Calais que pour Ostende, huit bâtiments à vapeur, qui, ensemble, ont la force de 650 chevaux; ils ont donné à quelques uns de ces paquebots des machines très-perfectionnées, et les ont placés sous la direction de l'amirauté. Le paquebot la *Princesse Alice*, de 140 chevaux, traverse le détroit en cent cinq minutes quand la mer est favorable, et ne dépasse pas cent trente minutes lorsqu'il a contre lui les vents et la marée. La France n'a sur cette ligne que trois paque-

disait à qui voulait l'entendre, après deux ans de mariage: « Avec toutes les robes que ma femme a déchirées, les bijoux qu'elle a perdus, les porcelaines et les cristaux qu'elle a brisés depuis notre mariage, je voudrais faire un magnifique bazar. »

Ce fut le tour de Mme de Helcourt de jeter un regard foudroyant à sa sœur. Adalbert souriait toujours, et en ce moment son regard alla chercher le joli visage de Camille, qui seule, au milieu de ces débats et de ces émotions, demeurait calme et semblait hors de toute atteinte. Il l'observa un moment. Seul aussi il avait remarqué le changement qui s'était opéré dans la jeune fille. Elle ne parlait pas, son regard était aussi timide qu'autrefois; mais, en dépit de ses sœurs, elle demeurait au salon. Le plus souvent elle lisait ou tenait une broderie. Elle ne se mêlait en rien aux conversations; mais au moins elle n'était plus chassée comme une enfant bruyante et importune. On avait bien essayé de continuer cette situation; mais, sans répondre, sans discuter, ferme et froide, elle avait gardé la place conquise. Ses sœurs, étonnées de cette muette résistance, ne lui supposant d'ailleurs aucune arrière-pensée, n'avaient vu aucun danger à lui céder, et elles avaient laissé à l'enfant, qui se faisait jeune fille sans qu'elles s'en aperçussent, une entière liberté.

Ce jour-là, elle était venue s'asseoir à table, plus pâle et plus triste que de coutume. Au moment de la lutte de ses deux sœurs, comme elle levait sur elles ses longues paupières, elle rencontra le regard d'Adalbert. Il était si rare qu'il la regardât et qu'il parût s'occuper d'elle, qu'elle se sentit rougir et trembler. Quelques minutes après, elle quitta la table et sortit.

Elle descendit dans le parc, traversa lentement les longues allées circulaires qui ceignaient des prairies anglaises; puis, la tête penchée, les bras mollement abandonnés, les mains jointes, elle entra sous l'ombrage du bois et ralentit encore sa marche. Mais, quelque grande que fût sa préoccupation, elle en fut distraite par le sable qui criait derrière elle sous un pas rapide. Elle se retourna vivement et se trouva en face d'Adalbert. Elle laissa échapper un faible cri et s'arrêta immobile.

— J'ai du malheur. Camille, dit le jeune homme avec un doux sourire, je vous ai encore effrayé.

— Un peu... Je me croyais seule.

— Puisqu'un heureux hasard m'a conduit auprès de vous, donnez-moi votre bras et continuons notre promenade. On est si bien à deux!

— C'est vrai! dit Camille avec une naïve expression de bonheur; puis elle passa sa main mignonne sous le bras de son cousin, et ils marchèrent quelques instants en silence.

Se silence avait pour Camille un charme mystérieux et nouveau dont elle jouissait avec une joyeuse surprise. En marchant ainsi, sous un demi-jour bien doux, s'appuyant sur le bras d'Adalbert rêveur, dans cette solitude toute remplie de parfums, troublée de longs intervalles par le chant de quelques oiseaux heureux, la pauvre enfant sentait en elle un immense bonheur; son cœur battait, un sourire ineffable tendresse errait sur ses lèvres, et mentalement elle priait Dieu de ne pas l'éveiller de ce beau rêve.

(La suite à un prochain numéro.)

bois ayant au total la force de 160 chevaux. Ces paquebots ont des coques et des machines vieilles, de faibles équipages, tellement qu'ils sont souvent retenus au port, si la mer est forte, et réduits à demander, pour nos dépêches, l'assistance des paquebots anglais.

C'est sans doute cette dernière considération qui a déterminé hier la chambre à maintenir à son ordre du jour le projet de loi destiné à remédier à une telle situation.

— M. le maréchal Soult, ministre de la guerre, est parti hier pour sa terre de Saint-Amans (Soulberg), où il compte faire un séjour de plusieurs semaines. Les journaux ministériels annoncent aujourd'hui qu'il n'y aura pas d'interim, et que des mesures ont été prises pour que le travail des bureaux ne souffre en rien de l'absence du ministre.

Nous voudrions bien savoir ce que deviendrait l'administration s'il prenait fantaisie à tous les membres du cabinet d'aller diriger les affaires de leur département à cent cinquante lieues de Paris. Qui donc, au ministère de la guerre, aurait la responsabilité des résolutions immédiates que les événements imprévus pourraient nécessiter, si ces événements venaient à éclater?

— On sait que M. le comte Molé, tout en déversant son mépris de grand seigneur sur l'amendement de l'honorable M. Crémieux, n'en a pas moins jugé nécessaire de donner sa démission de président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg. On dit, toutefois, que ce n'est pas seulement l'amendement qui lui a inspiré cette sage résolution, et qu'il y a été surtout poussé par une assignation relative aux affaires de la compagnie, et qui lui avait été signifiée avec cette subscription: « A M. le comte Molé, ancien président du conseil, négociant, à Paris. » L'orgueil du noble pair s'est révolté de la qualification de négociant qui lui était donnée, et aucun effort n'a pu le retenir plus long-temps dans la compagnie.

Bulletin de la Bourse de Paris du 17 juillet 1844.

Les fonds anglais étant arrivés en hausse de 1/4 0/0, la rente a ouvert dans la coulisse avec une amélioration de 10 centimes sur le dernier cours d'hier. On a fait, avant l'ouverture, 82 02 1/2, et le premier cours au parquet a été 82 1/2. La rente a d'abord un peu fléchi, et on a offert à 81 95; puis elle est remontée, cette fois sans réaction, jusqu'à 82 1/2, qui a été le cours de clôture au parquet à quatre heures, elle était offerte à 82 17 1/2.

Cinq pour cent	122	Trois pour cent belge	50 62
Quatre et demi pour cent	122	Banque belge	675
Quatre pour cent	82	Caisse Lafitte	1120
Trois pour cent	82	—	50 62
Actions de la Banque	5050		
Obligations de Paris	1458		
Rentes de Naples	99		
Etats romains	104		
Actions d'Espagne	0/0		
Cinq pour cent belge	0/0		

CHEMIN DE FER

Paris à Rouen	990
Paris à Orléans	987
Rouen au Havre	787
Strasbourg à Bâle	258

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 16 juillet.

L'amendement de M. de Berthois est adopté. M. LE PRÉSIDENT: Nous passons au deuxième paragraphe, relatif au canal latéral à la Garonne.

M. DE L'ESPINASSE demande que les travaux soient suspendus au-delà d'Agen, et que les crédits ouverts soient exclusivement employés entre Toulouse et Agen. — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT: Je mets aux voix l'ensemble de l'article avec le crédit de 13 millions.

M. DE L'ESPINASSE: Mais mon amendement supprime le crédit de six millions pour le canal latéral à la Garonne. (Non! non!) Voix nombreuses: Personne ne l'a entendu ainsi.

Après quelques observations de M. le président et un court débat auquel prennent part MM. Duprat, Lestiboulois et Rivière de Larque, l'article est adopté.

Les autres articles du projet ne contiennent que des dispositions purement réglementaires et sont adoptés sans discussion.

M. BENOIST dépose sur le bureau le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux comptes de 1842.

M. HAVIN propose l'annulation de l'élection de M. de Castellane, nommé député à Murat (Cantal), l'élu n'ayant pas l'âge nécessaire pour être éligible. L'élection est annulée.

M. DE LATOURNELLE demande que le projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Lyon soit mis à l'ordre du jour de demain après le budget des travaux publics. — Adopté.

M. ODILON BARROT demande que la proposition relative à la translation du domicile politique soit retirée de l'ordre du jour.

M. HÉBERT, rapporteur de la commission, adhère à cette proposition qui est adoptée.

On procède au scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif aux crédits extraordinaires à ouvrir pour les travaux publics; mais l'opération est annulée, la chambre n'étant pas en nombre.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 17 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à midi et demi. Le procès-verbal est lu et adopté.

On reprend, par appel nominal, le scrutin sur le projet de loi portant demande de crédits supplémentaires pour le ministère des travaux publics.

Les députés sont peu nombreux.

M. FULCHIRON: L'insertion des noms des absents au *Moniteur* ne suffit pas; le *Moniteur* n'est lu que par les préfets, si toutefois les préfets le lisent. (On rit.) Je demande que les noms soient insérés, aux frais de la chambre, dans tous les journaux de Paris. (Murmures.)

M. LE PRÉSIDENT: Une telle proposition ne peut être faite que dans des formes réglementaires; mais je dois dire que MM. les députés devraient montrer plus d'exactitude. C'est un égard qu'ils se doivent les uns aux autres.

La loi est adoptée par 184 voix contre 48.

M. DE LAROCHEJACQUELEIN demande la parole sur l'ordre du jour. Messieurs, des événements graves se sont passés dernièrement. Les interpellations n'ont pas été complètes, les réponses n'ont pu être non plus. M. le garde des sceaux m'a dit qu'il voulait bien répondre à ce que je lui demanderais.

M. MARTIN (du Nord): Il est d'usage que l'on demande à la chambre de fixer le jour des interpellations; mais je déclare que je suis prêt à répondre.

M. DE LAROCHEJACQUELEIN: Je ne viens attaquer en rien les arrêtés de la justice; mais il y a de certaines formes qui doivent protéger le respect du domicile, et il est impossible de laisser passer sans explication les faits qui ont eu lieu. Il y a près d'un mois, nous avons lu dans le *Moniteur* un article dont toute la France s'est occupée; on disait qu'un complot venait d'être découvert. Je viens demander ce que le complot est devenu. (Une interruption provoque le rire de l'orateur.)

M. CUNIN-GRIDAINE: Vous ne pouvez vous empêcher de rire!

M. DE LAROCHEJACQUELEIN, avec solennité: Vous semblez dire que je suis venu parler d'une chose que je crois être vraie. Je vous conteste au contraire les faits qu'on a dénoncés.

M. Charbonnier de la Guesnerie était à Angers; un mandat d'arrêt, puis un mandat de perquisition, ont été lancés. Il s'agissait d'une visite domiciliaire. Pendant son absence et durant deux jours, car la visite a duré douze ou quinze heures, on a emporté tous ses papiers; on a été jusqu'à emporter la croix de Saint Louis de son père et une fleur-de-lys de son ancien drapeau qu'il avait emportée en 1830. Plus tard il a été arrêté, amené par des dardes à Paris et placé dans un cabanon humide que j'ai vu, et non pas dans la chambre qu'a occupée M. Lehon. C'est à côté du cabanon qu'est la chambre ou a été mis pendant deux ans M. Lehon. M. Charbonnier a plus de soixante ans, il est criblé de douleurs; pas à se plaindre.

Chez M. de Lespinois, la police est entré sans ménagements. La femme de M. de Lespinois voulait au moins écrire la première elle. On a attaché M. de Lespinois comme un voleur, et il a été conduit par le quai à la Conciergerie entre deux gendarmes. Je ne viens pas ici faire de la politique, je demande que les règles des plus simples convenances soient observées envers des personnes qui ne sont que soupçonnées. Qu'on ne m'allègue pas les faits du passé, s'il y en a; je les réproverai tout le premier; et hautement. Mais à quoi servirait le progrès, si on se croyait autorisé aux abus du présent par les abus du passé?

Chez M. de Montmorency, on a forcé les meubles, on a fait d'énormes liasses de tous les papiers; on les a emportés sans paraphe, sans récipissé; on a ouvert un testament, mais je reconnais que rien ne pouvait indiquer que ce fût un testament. Ce qu'il y a de plus grave, c'est qu'on a emporté des papiers sur lesquels il y avait écrit: *A brûler après ma mort*. On les a décachetés, lus et recachetés. (Mouvement.) Le commissaire de police a été convenable et poli. M. de Montmorency l'a reconnu.

Chez M. d'Escars, on a enlevé des papiers; mais on l'a fait convenablement.

Messieurs, je n'ai pas eu d'autre but que celui de demander que les agents inférieurs de la police traitassent avec égards les personnes chez qui leur devoir les oblige à descendre. Il est fâcheux aussi que l'instruction soit si lente, et que des innocents, grâce à cette lenteur, voient se prolonger leur séjour dans les prisons.

Maintenant que dans la presse il y ait, comme cela a eu lieu pour moi, des calomnies affirmées avec grossièreté, cela ne fait rien; mais que le *Moniteur* du 26 juin ait parlé de propos tenus dans des cabarets, à propos d'hommes comme MM. d'Escars et de Montmorency, c'est ce qu'on ne peut tolérer. On ne peut voir de sang-froid de pareils hommes accolés à des conspirateurs de cabaret à la barrière.

M. MARTIN (du Nord) répond que le préopinant a parlé avec trop de dédain de cette affaire.

C'est, dit M. le ministre de la justice, une accusation grave qui a pesé sur les inculpés, celle d'embauchage. Toutes les précautions ont dû être prises, et le magistrat instructeur a fait son devoir. Deux des inculpés ont été mis en liberté sous caution, parce qu'il ne s'agissait pour eux que de propositions de complot non agréées, ce qui n'entraîne qu'une peine correctionnelle.

Pourquoi les papiers ont-ils été saisis? Je n'en sais rien, mais je suis convaincu qu'on a dû les saisir. Il y a eu des calomnies insérées au *Moniteur*! Ce que je puis dire, c'est que la chambre du conseil a renvoyé la lettre devant la chambre d'accusation, et celle-ci devant la police correctionnelle, qui aura à juger une prévention de fabrication et de distribution d'emblèmes séditieux sans autorisation de la police. (Hilarité.)

M. DE LAROCHEJACQUELEIN: Je n'ai pas voulu inculper la magistrature et la justice, mais je dis que c'est pour rien qu'on poursuit M. de Montmorency, qui a fabriqué tout simplement des bustes du duc de Bordeaux pour une bonne action. (On rit.)

M. MARTIN (du Nord): La *bonne œuvre* a duré long-temps, car la fabrication a commencé en 1840 et dure encore aujourd'hui.

Quant aux perquisitions, c'est le moyen le plus usité, le plus nécessaire, et quand viendra la mise en accusation, on verra que les principales preuves ont été tirées des perquisitions. Le préopinant a parlé de la police. Le commissaire de police a agi convenablement, je le sais. En ce qui touche les papiers sur lesquels étaient écrits: *Papiers à brûler après ma mort*, je regrette qu'on les ait ouverts; ils auraient dû être mis sous enveloppe et adressés au juge d'instruction.

À gauche: Oui, c'est un fait très-regrettable.

M. MARTIN: Mais on a aussi parlé des chambres où les prisonniers ont été conduits. Messieurs, ces chambres sont au deuxième et au troisième étage de la Conciergerie; elles sont parfaitement saines, et ne doivent être l'objet d'aucun reproche. Les prisons de Paris ne sont pas malsaines, la santé des prisonniers n'y est pas compromise. Voix nombreuses: L'ordre du jour!

M. DE LAROCHEJACQUELEIN dit au milieu du bruit que le commissaire de police n'avait pas le droit de faire une perquisition. La loi dit que ce doit être le juge d'instruction, et nulle part qu'il puisse donner de délégation. On a encore violé la loi en l'empêchant, lui et M. de Larochejacquelein, de pénétrer auprès de M. Charbonnier de la Guesnerie après la levée du secret. On leur a dit que l'intérêt de l'ordre dans la prison et d'autres intérêts encore pourraient être compromis par des visites trop fréquentes.

La chambre passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT: La chambre va examiner le budget des travaux publics (budget des dépenses pour l'exercice 1845).

Les chapitres 1^{er} à 10 sont votés sans discussion.

« Chap. 11. Routes royales et ponts, 30 millions. »

M. DE COURTAIS se plaint de ce que, par la négligence des ponts et chaussées, une route est restée interceptée pendant plusieurs mois. Cet état de choses a porté préjudice à une industrie intéressante; un grand nombre de voituriers ont dû vendre leurs chevaux, faute de transports à faire. Le chômage du canal du Cher est venu encore compliquer cette situation.

M. GARNON appelle l'attention de l'administration sur l'état déplorable des accotements des routes royales aux environs de Paris, surtout du côté du sud.

M. LUNEAU se plaint de la répartition des matériaux sur les routes royales et du peu d'épaisseur de la couche empierrée.

M. DE BEAUMONT (Somme) demande que l'allocation soit réduite pour les routes d'Orléans et de Rouen, qui, par suite des chemins de fer, ont perdu de leur importance.

Après quelques observations de MM. Dumon et Vitet, le chapitre est adopté.

« Chap. 12. Reconstruction de divers ponts, 930,000 fr. »

Adopté.

« Chap. 13. Navigation intérieure, 8,560,000 fr. »

Ce chapitre est adopté après un débat sans intérêt auquel pren-

ment part MM. Fulchiron, Lacave-Laplagne, Bignon, de Bussièrès, Dumon, Leboe et Levassieur.
M. GRANDIN se plaint de la manière dont sont répartis les fonds alloués pour l'amélioration du cours de la Seine.
Le chapitre est adopté, ainsi que les suivants, jusqu'au chap. 19 inclusivement.
« Chap. 20. Entretien, etc., des bâtiments civils d'intérêt général, 600,000 fr. »
La commission propose une réduction de 100,000 fr.
M. BIGNON, rapporteur, maintient la réduction dans sa totalité; il ne croit pas qu'il y ait cause suffisante pour accorder un crédit pour réparations à faire à l'Académie royale de médecine et aux bâtiments des haras et des dépôts d'étalons.
M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS insiste pour que la réduction soit moins considérable. L'entretien des bâtiments des haras et des dépôts d'étalons doit être, quoi qu'en dise la commission, à la charge du budget des travaux publics, et non à celle du budget du ministère du commerce.
M. VATOUT prend la parole.
Il est quatre heures, la séance continue.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 46 juillet.

M. DE LA MOSKOWA, après quelques considérations sur notre position générale en Algérie, termine en votant pour le projet de loi.
M. DE BOISSY : Depuis cinq ou six jours on nous avait annoncé qu'il y avait un fait qui serait vérifié sous peu. Ce fait, qui avait été avancé, contesté, puis déclaré impossible, devait enfin être éclairci. Je demanderai comment le vice-consul de Sardaigne est en même temps vice-consul d'Angleterre, comment il se fait qu'il ait obtenu son exequatur comme vice-consul de Sardaigne et qu'il n'en ait pas demandé comme vice-consul d'Angleterre. Si la réponse ne vient pas, je la solliciterai une autre fois avec la permission de la chambre.
M. VILLEMEN : Je ne vois rien dans cette interpellation qui puisse intéresser les questions que nous traitons. Quand viendra la discussion du budget, M. de Boissy pourra adresser la question à M. le ministre des affaires étrangères lui-même, qui sera présent dans cette chambre. Je le répète, je ne vois pas que, dans ce que demande M. de Boissy, il y ait aucun rapport avec la question.
Le projet de loi est adopté par 98 boules blanches contre 4 boules noires.
La chambre adopte ensuite le projet de loi relatif aux crédits extraordinaires pour l'Algérie par 89 boules blanches contre 6 boules noires.
La chambre adopte encore à l'unanimité le projet relatif au chemin de fer de Tours à Nantes.
La séance est levée à cinq heures.

RAPPORT DE M. THIERS SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

Messieurs,

La commission (1) que vous avez chargée du soin d'examiner la loi sur l'instruction secondaire n'a pas cessé de siéger tous les jours jusqu'à ce que sa tâche fût accomplie. Elle regardait comme un devoir de vous présenter son rapport avant que le terme de vos travaux fût arrivé.
L'éducation publique est l'intérêt peut-être le plus grand d'une nation civilisée, et, par ce motif, le plus grand objet de l'ambition des partis. Il importe donc de ne pas laisser flotter les esprits à ce sujet, et d'exprimer le plus tôt, le plus justement possible, la véritable pensée des pouvoirs publics. Sans doute l'avis d'une commission n'est pas celui de la chambre elle-même; mais cette commission a été élue par vous après une discussion vive et étendue; elle contient des représentants de tous les systèmes en fait d'enseignement; elle peut donc prétendre à quelque autorité, et elle a l'espérance de vous faire partager son opinion lorsqu'elle vous en aura donné les motifs, soit dans ce rapport, soit dans les discussions qu'elle aura plus tard à soutenir à cette tribune. Quoi qu'il en soit, messieurs, le résultat de ses méditations approfondies; elle les soumet avec confiance à votre patriotisme et à vos lumières.
C'est à l'occasion de l'instruction secondaire qu'ont pris naissance les controverses dont la liberté de l'enseignement est aujourd'hui devenue l'objet. Cela devait être, car on peut dire que l'instruction secondaire est la plus influente sur l'esprit d'une nation.
Vous savez tous qu'il y a trois degrés d'instruction : l'instruction primaire, qui consiste à donner aux masses populaires les premiers éléments du savoir, tels que l'art de lire et d'écrire, le calcul, les notions générales de la religion; l'instruction secondaire, qui apprend aux enfants des classes aisées les langues anciennes et modernes, la grammaire, la rhétorique, les règles du beau, l'histoire, la géographie, la philosophie, la religion, tout ce qui constitue enfin le savoir commun des hommes bien élevés chez les nations éclairées; enfin l'instruction supérieure, qui, à la fois plus profonde mais plus restreinte, s'adresse aux jeunes gens près de devenir hommes, et les prépare aux professions particulières auxquelles ils sont destinés, les uns aux arts de la guerre, les autres aux arts de la paix; ceux-ci à la jurisprudence, ceux-là à la médecine ou aux lettres.
Ces trois genres d'instruction sont tous trois également nécessaires et indispensables, mais leur influence n'est pas également décisive. Si l'instruction primaire tire le peuple de l'état de barbarie où il végète sur une grande partie de la terre, si l'instruction supérieure prépare les jeunes gens destinés aux carrières libérales à les parcourir avec éclat, l'instruction secondaire, qui occupe l'homme pendant toute la durée de l'enfance, qui lui communique l'ensemble des connaissances humaines, l'instruction secondaire forme ce qu'on appelle les classes éclairées de la nation. Or, si les classes éclairées ne sont pas la nation tout entière, elles la caractérisent. Leurs vices, leurs qualités, leurs penchants bons ou mauvais, sont bientôt ceux de la nation entière; elles font le peuple lui-même par la contagion de leurs idées et de leurs sentiments.
Il est donc naturel que ce soit à l'occasion de l'instruction secondaire que naissent les grandes questions morales et politiques dont l'éducation publique peut devenir le sujet; nous sommes donc forcément amenés à les traiter devant vous. Votre commission n'a voulu ni agrandir ni restreindre sa tâche; elle s'est attachée à la remplir simplement mais complètement, telle que le projet de loi la lui a tracée.
Ce projet, en réglant les conditions de l'instruction secondaire, a dû régler avant tout par quelles mains cette instruction serait donnée à la jeunesse. De cette question naissent toutes les autres. Nous allons les aborder sans plus de préambule.
La charte, dans l'article 69, consacré aux matières qu'elle ne réglait pas immédiatement, mais dont elle laissait le règlement à l'avenir, en indiquant toutefois le sens dans lequel on devait le régler plus tard, la charte a dit qu'il serait pourvu le plus prochainement possible, par une loi, A L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET A LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT.
Il n'est, messieurs, ni dans l'intention de votre commission ni dans celle de votre rapporteur de contester l'étendue de l'engagement imposé par la charte. Nous avons pris cet article dans son sens le plus simple, le plus clair. Nous n'entrons dans une discussion sur son sens que si les partis, dans leurs vues particulières, voulaient faire dire autre chose que ce qu'elle a dit et voulu dire. En attendant, nous nous bornons à cette simple proposition : Il faut organiser l'enseignement secondaire (seul en question ici) d'après le principe de la liberté d'enseignement.

Comment faut-il entendre la liberté d'enseignement?

On parle tous les jours, par exemple, de la liberté du commerce. Nous respectons trop le sujet si grave soumis à vos délibérations pour imaginer que ce puisse être dans ce sens qu'on parle de la liberté d'enseignement. Tout le monde, dans un état, a le droit de se vouer à toutes les industries; chacun peut à volonté appliquer son intelligence, celui-ci au travail des métaux, celui-là au travail des étoffes, un troisième au travail de la terre; ce sont là d'utiles et respectables emplois des facultés de l'homme, entourés d'une liberté sans limite. Mais tout le monde ne peut venir au même titre demander la faculté d'élever et d'enseigner la jeunesse. La jeunesse n'est pas un objet de commerce livré aux spéculations des enseignants : elle est un objet sacré, livré seulement aux hommes dont la prévoyance du législateur a fixé d'avance les qualités et les titres.

Il faut distinguer dans une industrie ce qui est industrie et ce qui est fonction publique. Gérer les affaires des particuliers, par exemple, se charger pour eux des soucis attachés à cette gestion, est une industrie. Mais juger ne saurait être une industrie; juger est une fonction. Entre l'homme d'affaires et le juge, il y a un troisième individu dont le rôle participe à la fois du travail libre et de la fonction publique : c'est l'avocat chargé de porter la parole en présence des magistrats, d'interpréter les lois, de faire valoir les raisons des citoyens appelés à comparaître devant la justice. Ce rôle élevé n'est pas accordé sans distinction à tout le monde. Il faut qu'on ait prouvé par des études préalables, par un stage prolongé à la barre des tribunaux, qu'on est digne de parler au nom des lois devant les gardiens des lois.

Nous devons donc faire une grande différence entre l'industrie permise à tous les citoyens et ces professions diverses, plus ou moins relevées, plus ou moins difficiles, que la société, dans sa prévoyance, ne délègue pas à tous, mais uniquement à des hommes de choix dont les qualités ont dû être soigneusement vérifiées.

Entre tous les emplois connus dans une société civilisée, enseigner la jeunesse est le plus délicat, le plus grave de tous. C'est celui que la société ne doit déléguer qu'avec la plus grande, la plus minutieuse attention. Ainsi, la liberté d'enseignement ne saurait être considérée comme un droit des enseignants de se saisir à volonté de la jeunesse pour en faire la matière de leurs spéculations. La vraie liberté d'enseignement repose sur une autre base que celle du droit des enseignants; elle repose sur le droit du père de famille.

L'enfant qui naît appartient à deux autorités à la fois : le père qui lui a donné le jour et qui voit en lui sa propre prospérité, le continuateur de sa famille, et l'Etat, qui voit en lui le citoyen futur, le continuateur de la nation. Les droits de ces deux autorités sont divers, mais également sacrés, et ne doivent être éludés ni l'un ni l'autre. Le père a le droit d'élever cet enfant d'une manière conforme à sa sollicitude paternelle; l'Etat a le droit de le faire élever d'une manière conforme à la constitution du pays. Ainsi, par exemple, tel père aime l'éducation sévère, inflexible des grands établissements publics; tel autre préfère l'éducation plus douce, plus indulgente des établissements particuliers; celui-là se soucie surtout de l'enseignement religieux; un autre veut que l'on inspire à son fils la vocation de ses pères, c'est-à-dire les armes; un autre veut le disposer aux professions lucratives; chacun enfin aspire à diriger son fils suivant les vues de sa tendresse, et même, si l'on veut, de sa faiblesse paternelle. La liberté d'enseignement consiste à fournir à tous les pères les moyens de satisfaire leurs penchants divers, et de les satisfaire non-seulement dans l'asile sacré de la famille, asile fermé à toute autorité extérieure, mais aussi dans les établissements publics régulièrement constitués et toujours ouverts. Mais là s'arrête le droit du père de famille, et là commence le droit de l'Etat.

Et quand nous disons l'Etat, il faut, pour comprendre toute la grandeur de ce mot, il faut se figurer l'Etat, non pas comme un despote qui commande au nom de son intérêt égoïste, mais la société elle-même commandant dans l'intérêt de tous; il faut se figurer l'Etat, non pas comme un pouvoir dont on combat dans le moment les tendances politiques, ou une dynastie à laquelle on refuse ses affections; il faut voir dans l'Etat l'Etat lui-même, c'est-à-dire l'ensemble de tous les citoyens, non seulement ceux qui sont, mais ceux qui ont été et qui seront, la nation, en un mot, avec son passé et son avenir, avec son génie, sa gloire, ses destinées. Certes, l'Etat, quand il représente toutes ces choses, quand il représente dans l'antiquité Rome, dans les temps modernes la France ou l'Angleterre ou la Prusse, l'Etat a bien le droit de vouloir quelque chose au sujet de l'enfant qui vient de naître; et si le père a le droit, au nom de sa tendresse, de souhaiter pour lui certains soins physiques et moraux, l'Etat a le droit de vouloir qu'on en fasse un citoyen plein de l'esprit de la constitution, aimant les lois, aimant le pays, ayant les penchants qui peuvent contribuer à la grandeur, à la prospérité nationales. Certes, quiconque nierait cela nierait la patrie et ses droits, et s'il serait impie de nier les droits sacrés de la paternité sur ses enfants, serait-il moins impie de nier les droits de la patrie sur ses citoyens?

La vérité en cette matière, où est-elle? Elle est dans la reconnaissance de ces deux autorités, également sacrées, et dans la conciliation de leur action bienfaisante. Elles doivent se soutenir l'une l'autre, s'aider, quelquefois se limiter, jamais se combattre ou s'entredétruire.

Citons quelques exemples.

Le père assurément a le droit de commander à son enfant mineur, de l'employer à tel travail plutôt qu'à tel autre, de percevoir même les fruits de ce travail; et cependant, si l'enfant avant le temps en l'employant dans certaines manufactures, s'il déprave en lui l'âme et le corps, l'Etat intervient et déclare que l'enfant ne sera consacré qu'à tels travaux et pendant tel espace de temps.

Citons un autre exemple :

Assurément il n'y a rien de plus respectable qu'un legs pieux consacré à des établissements de bienfaisance. Si un riche testateur fondait une école pour y recevoir indistinctement les fils de tous les hommes morts pour la France sur les champs de bataille, vous consacriez avec applaudissement un tel legs, vous autoriseriez l'établissement. Mais supposez, comme il est arrivé, qu'on voulût fonder un établissement dans lequel seraient reçus exclusivement les fils des hommes morts dans la guerre civile, vous n'y consentiriez pas, et les tribunaux, en effet, n'y ont pas consenti; car, si les pères de ces enfants ont succombé en vaillants soldats, la guerre civile n'en fut pas moins un malheur, et vous ne voulez pas perpétuer à jamais l'esprit qui enfanta ces cruelles divisions.

Traçons au juste et sans exagération le tableau que doit présenter un pays où règne la liberté d'enseignement. Un tel pays est celui où la loi a procuré des régimes d'éducation divers, entre lesquels la sollicitude paternelle peut choisir suivant ses goûts et ses sentiments, mais tous animés de l'esprit commun, de la constitution du pays, tous conformes au génie de la nation, tous destinés à lui conserver son rang dans l'estime du monde civilisé. Le pays où ne règne pas la liberté d'enseignement serait celui où l'Etat, animé d'une volonté forte, absolue, voulant jeter la jeunesse dans un même moule, la frapper comme une monnaie à son effigie, ne souffrirait aucune diversité dans le régime d'éducation, et, pendant sept ou huit ans, ferait vivre tous les enfants sous le même habit, les nourrirait des mêmes aliments, les appliquerait aux mêmes études, les soumettrait aux mêmes exercices physiques, les plierait ainsi, pendant quelques années, à une égalité forte, qui n'empêcherait pas que chacun d'eux prit plus tard la place assignée à sa naissance et à son génie naturel.

Mais, disons-le tout de suite : quoique le second système ait un caractère de force plus grand, il est peu conforme au génie des nations modernes. Les constitutions des peuples anciens s'emparaient non-seulement de la vie publique, mais de la vie privée des citoyens; elles réglaient leurs devoirs et même leurs plaisirs; elles imposaient une mesure à leur luxe. Mais l'esprit des nations modernes est autrement fait; elles ne supporteraient pas la domination de l'Etat sur la vie privée; elles n'admettent d'autre empire sur les mœurs que celui de l'usage, empire tout volontaire, changeant avec les goûts des peuples, changeant avec le temps, toujours observé parce qu'il n'est écrit nulle part comme un commandement.

Nous reconnaissons donc volontiers que l'autorité de l'Etat, poussée jusqu'à jeter la nation tout entière dans un seul moule, ne convient ni aux temps modernes ni à la France. Toutefois, gardons-nous de calomnier cette prétention de l'Etat d'imposer l'unité de caractère à la nation, et de la regarder comme une inspiration de la tyrannie. On pourrait presque dire au contraire que cette volonté forte de l'Etat d'amener tous les citoyens à un type commun s'est proportionnée au patriotisme de chaque pays. C'est dans les républiques anciennes où la patrie était le plus adorée, le mieux servie, qu'elle avait ses exigences les plus grandes à l'égard des

mœurs et de l'esprit des citoyens : elles voulaient qu'ils lui ressemblassent plus complètement, pour la mieux aimer, la mieux servir. Et nous qui, dans le siècle écoulé, avons présenté toutes les faces de la société humaine; nous qui, après avoir été Athéniens sous Voltaire, avons un moment voulu être Spartiates sous la Convention, soldats de César sous Napoléon, si nous avons songé un moment à imposer d'une manière absolue le joug de l'Etat sur l'éducation, c'est sous la Convention, au moment de la plus grande exaltation patriotique.

Et il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler à ceux qui nient le droit de l'Etat et s'appuient sur l'autorité de la révolution française pour réclamer une liberté d'enseignement sans limites, comment nos premières assemblées entendaient cette liberté. L'enseignement est libre, avait dit la Convention nationale, mais voici à quelles conditions. Les instituteurs devaient tous être élus par le peuple, qui alors était l'Etat. Les ci-devant prêtres, les ci-devant nobles (expressions des lois du temps), étaient exclus de l'enseignement. Il fallait, avant d'être élu, avoir un certificat de civisme. Le choix des livres était fixé par un décret de la Convention. La constitution de l'an III et la déclaration des droits de l'homme étaient la base de l'enseignement. Pour principale instruction morale, on devait, chaque décadi, raconter les hauts faits de nos armées. Enfin l'enseignement était gratuit; mais les parents étaient obligés d'envoyer leurs enfants à ces écoles de la nation trois ans au moins, sous des peines sévères.

A Dieu ne plaise que nous essayions jamais de vous proposer de tels exemples ! Il ne faut ni les imiter ni les flétrir. C'était du délire, mais le délire du patriotisme.

Il faut nous tenir dans la vérité du temps et de notre pays. Cette vérité, c'est une certaine diversité dans le régime d'éducation, diversité qui permette à tous les pères de suivre les penchants de leur cœur, les vues de leur ambition, les scrupules de leur conscience, mais ne permette à aucun de faire de mauvais citoyens, des citoyens d'un autre temps, d'un autre pays, d'une autre constitution, des citoyens qu'on aura élevés à croire que la révolution fut un long crime, Napoléon un usurpateur puni par sa chute, la France sa complice justement punie avec lui, et, en remontant dans le passé, que la révocation de l'édit de Nantes fut une mesure grande et salutaire, digne de l'approbation des grands esprits.

Ajoutons que, tout en accordant une certaine diversité dans les régimes d'éducation, nous devons être jaloux aussi de conserver l'un des grands mérites de la nation française : c'est l'unité qui fait son trait distinctif et sa principale force. On a dit souvent, Messieurs, qu'il faut prendre chaque homme avec son caractère propre et l'employer suivant ce même caractère. Cela aussi est vrai des nations. Chacune a son caractère qui fait sa valeur. La France, amenée à l'unité par l'œuvre de ses rois, bien plus encore par l'œuvre de la révolution et de l'empire, doit à cette unité une puissance qu'on lui envie, qu'on n'a pu lui ôter quand en 1815 on lui a enlevé la puissance du territoire, et qui encore aujourd'hui la rend la plus forte, relativement, de toutes les nations de l'Europe, car cent individus qui veulent une même chose sont plus puissants que mille qui en veulent de différentes; car être comme en Angleterre des Irlandais, des Ecossais, des Anglais; comme en Autriche des Hongrois, des Italiens, des Bohèmes; comme en Prusse des Prussiens, des Polonais, des Westphaliens, être ainsi plusieurs peuples en un seul ne vaut pas la situation d'une nation dont tous les citoyens, comme les Français par exemple, sentent, pensent et veulent la même chose.

Abandonnons les généralités pour arriver aux faits. Qu'existe-t-il aujourd'hui en France en fait d'enseignement, tant en vertu des créations de l'ancien régime qu'en vertu des créations de l'empire et du régime qui a suivi ? C'est ce que nous allons essayer de vous retracer le plus brièvement possible.

Avant la révolution, et, si l'on remonte plus haut, à l'époque où toute science était dans les cloîtres, où les moines étaient médecins, architectes et même ouvriers habiles, il n'y avait d'enseignement que dans l'église ou par l'église. Bientôt cependant, quand les arts sortirent des cloîtres, les universités furent créées de plus en plus laïques. Il n'est pas dans notre mission de vous retracer ici comment se fit cette transformation; mais quand elle fut opérée, voici quel fut l'état des choses et quel il resta jusqu'à 1789.

Des corporations religieuses, deux surtout, celles de l'Oratoire et des Jésuites, se partageaient l'enseignement de la jeunesse avec une vingtaine d'universités laïques, à la tête desquelles se trouvait la célèbre université de Paris. Les universités avaient seules le privilège complet d'enseigner, de faire des cours, tandis que les corporations religieuses étaient sans cesse contenues, ramenées à enseigner dans leur intérieur. Les universités conféraient seules les grades, car alors comme aujourd'hui, pour entrer dans toutes les carrières libérales, il fallait faire preuve d'un certain savoir scientifique ou littéraire; il fallait être successivement bachelier, licencié, docteur dans diverses sciences, pour professer la médecine, pour être avocat ou pour pratiquer l'enseignement.

Des parlements divers, mais, quoique divers, unis par une même esprit, gouvernaient ces universités, au nom de l'autorité publique, au moyen d'arrêts qui avaient la plupart du temps un caractère réglementaire et général. Ils tenaient pour certain qu'on ne pouvait enseigner la jeunesse sans que l'autorité publique intervînt pour s'assurer de la manière dont on enseignait cette jeunesse et de l'esprit qu'on lui inspirait. Par exemple, ils imposaient les quatre articles contenus dans la déclaration faite par le clergé de France en 1682 et exprimant les grandes maximes de l'église gallicane.

Les parlements ne se bornaient pas à gouverner les universités; ils défendaient leurs droits, et quand les corporations religieuses voulurent usurper le privilège des cours publics, celui surtout de conférer les grades, ils s'y opposèrent fortement. Le privilège de conférer les grades surtout fut maintenu avec la plus grande énergie aux universités par des arrêts répétés; et comme la cour de France, moins énergique, cédait quelquefois par des considérations de politique et de circonstance, les parlements revenaient, à la première occasion, sur les concessions faites, et remettaient chaque chose en sa place, dans l'intérêt de la couronne et de l'Etat tout entier.

Tel était donc l'ancien régime en fait d'instruction publique :

Des corporations religieuses fort restreintes dans leur enseignement ; Des universités ayant le privilège de l'enseignement sous toutes ses formes, examinant seules le savoir de tous les écoliers et conférant les grades; Des parlements animés du même esprit, gouvernant, contenant ces corps rivaux, maintenant les droits de l'Etat, défendant l'enseignement laïque contre l'enseignement ecclésiastique.

Si on lit les nombreuses harangues prononcées par les plus grands magistrats, on y trouvera en outre que déjà les corporations accusaient les universités d'être des corps jaloux, oppresseurs, inspirant à la jeunesse de mauvaises mœurs, lui enseignant les sciences mondaines plutôt que les sciences divines, et que les universités accusaient les corporations religieuses de donner une instruction médiocre, très-inférieure à celle des établissements laïques, de ne pas donner plus de garantie sous le rapport des mœurs et de la religion, de rompre l'unité de l'esprit national en répandant sur le droit public des Français des principes contradictoires, et quelquefois d'importer en France un esprit étranger. Les arrêts des parlements confirmèrent le plus souvent le dire des universités.

Vous voyez, Messieurs, que le monde a beau marcher, marcher vite, marcher brusquement, proclamer avec grand bruit qu'il est changé, il change au fond bien moins qu'on ne croit, et il est ramené souvent, par la permanence des passions humaines, à donner les mêmes spectacles.

Tout cela disparut au milieu de la révolution; tout cela devint bientôt ruines, avec le clergé, les parlements, la royauté.

Nous venons de dire que la Convention voulut créer un immense enseignement, gratuit et obligatoire pour tous, se faisant ainsi des droits de l'Etat sur l'enseignement une idée peu restreinte; mais elle succomba bientôt. Sous le Directoire, des écoles centrales furent établies au chef-lieu de chaque département. Ces écoles étaient de simples cours publics auxquels des élèves libres venaient assister. Les professeurs y enseignaient toutes les sciences, et fort peu les lettres anciennes, tombées alors dans un complet discrédit avec tout ce qui tenait au passé. La jeunesse n'allait pas beaucoup à ces cours. Des spéculateurs s'étaient emparés d'elle et la tenaient dans des pensionnats particuliers où régnait une anarchie d'éducation peu différente de celle qui désolait l'Etat.

C'est alors que parut sur la scène de la révolution le jeune général qui vint réorganiser la société sur les bases du bon sens et des idées pratiques.

Ce n'est pas d'un seul coup que le premier consul créa le système tout entier de l'enseignement. Il s'occupa d'abord du lycée; puis, par une loi, celle du 1^{er} mai 1802, il s'empara des débris dont il était entouré, c'est-à-dire des maisons d'éducation anciennes et nouvelles, les unes dégénérées, les autres fort mauvaises. Il convertit les plus considérables en col-

(1) Cette commission était composée de MM. de Tocqueville, Thiers, Saint-Marc Girardin, de Carné, de Salvandy, de Rémusat, Quinette, Odilon Barrot et Dupin aîné.

lèges de l'Etat, entretenus et dirigés par le gouvernement, et qu'il appela lycées; il soumit les autres à une discipline commune, que devaient leur imposer quelques inspecteurs voyageant au nom de l'Etat. Pour attirer la jeunesse dans ces établissements, il créa une masse considérable de bourses, dont un tiers était réservé aux fils des militaires et des fonctionnaires méritants et pauvres, deux tiers aux collèges particuliers qui, par leur bonne tenue et leur esprit, parviendraient à mériter cette distinction.

Le premier consul regardait son œuvre comme à peine ébauchée par la loi de 1802, qui créait les lycées et unissait les collèges particuliers aux lycées par le double lien d'une inspection commune et d'une distribution de bourses. « C'est quelque chose, dit-il au savant Fourcroy, c'est quelque chose, ce n'est pas tout; une autre fois, nous ferons plus et mieux. »

En 1806, Napoléon revint à son œuvre de prédilection: deux grands décrets, celui du 17 mars 1808 et celui du 15 novembre 1811, suivis d'autres moins importants, achevèrent de réaliser la pensée impériale.

Au lieu d'une vingtaine d'universités, Napoléon en voulut une seule, dominant l'instruction publique. Il pensa que l'habit de moine n'est pas indispensable pour créer un esprit de corps; que des hommes voués à une carrière spéciale, ayant des devoirs et des droits particuliers, un avenir assuré, des honneurs, des prix de leurs travaux, des propriétés, une juridiction propre, pourraient se lier entre eux et faire un grand corps qui le dispenserait de recourir à la ressource que beaucoup d'esprits lui conseillaient alors comme la seule possible, celle des corporations religieuses.

A l'époque dont nous parlons, des spéculateurs de la plus basse espèce, n'offrant aucune garantie, avaient profité de l'absence de l'Etat, occupé pendant douze années de tout autre chose que de l'enseignement, pour s'emparer de l'éducation publique. Ils en avaient fait un affreux chaos. Le clergé, remis par Napoléon en liberté, bientôt en honneur et en puissance, s'appropriait à disputer la jeunesse aux spéculateurs. C'était entre ces deux concurrents que Napoléon était placé; il ne voulut ni de l'une ni de l'autre.

Cet homme, qui s'était servi de sa gloire pour rétablir la religion, tenait certainement à la faire fleurir dans l'empire, et cependant il ne voulait à aucun prix abandonner l'éducation au clergé. Il pensait que la jeunesse devait être instruite par des hommes en tout semblables à la société dans laquelle la jeunesse était appelée à vivre, par des hommes instruits, honnêtes, animés de l'esprit du siècle, c'est-à-dire de la révolution. Et, il est vrai, tout en voulant faire fleurir la religion, qu'il avait relevée malgré des résistances infinies, il se défiait du clergé, et ce n'était pas sous le rapport de l'intérêt dynastique seulement, car, lorsque le pape était venu jusqu'à Paris pour le sacrer, il en avait obtenu, sous le rapport dynastique, tout ce qu'il pouvait en désirer; il s'en défiait sous le rapport de l'esprit public et général que des instituteurs ecclésiastiques seraient tentés d'inspirer à la jeunesse: aussi le voulut-il donner à des laïques pleins de l'esprit du temps et de l'empire.

La question était de savoir si on pourrait, avec des laïques, faire un corps voué à l'ingrate profession de l'enseignement; il le crut et l'essaya, et si nous en jugeons par les discours des ennemis de l'Université, il y a réussi, car on accuse cette institution d'un violent esprit de corps. Maintenant disons quelle est cette vaste organisation.

Par les décrets que nous avons cités, et par ceux qui ont suivi, tous les hommes voués à l'enseignement dans les établissements de l'Etat ont été réunis en un corps enseignant. Ils prennent l'engagement d'y servir dix ans au moins, condition à laquelle ils sont dispensés de la conscription. Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir justifié de leurs motifs et les avoir fait approuver par l'autorité universitaire. S'ils sortent sans cette précaution, ils sont soumis à des peines, et tombent notamment sous la main du ministre de la guerre pour remplir les devoirs dont on les avait dispensés en les affranchissant de la loi du recrutement. Ils ont droit à un avancement régulier, à des retraites après avoir servi le temps voulu; ils peuvent être successivement réprimandés, censurés ou punis par leur propre corps, duquel ils relèvent pour tous les délits professionnels. Ils ont des distinctions honorifiques propres à l'Université seulement. Napoléon y avait ajouté un costume; il avait ordonné un superbe palais sur les bords de la Seine pour y recevoir l'Université, son administration centrale et ses chefs.

Pour recruter ce corps, une grande école, la plus savante de l'Europe, l'Ecole normale, forme de jeunes professeurs destinés à exercer l'enseignement. Les jeunes gens sortis de cette école ne sont pas de droit professeurs; ils doivent subir un concours qu'on appelle concours d'agrégation, et sont admis là à concourir non pas seulement entre eux, mais avec tous les hommes qui sont employés dans l'instruction, soit publique, soit particulière, à titre d'enseignants ou de surveillants. Par leur savoir ils obligent les concurrents à devenir leurs égaux, et dès lors l'Ecole normale, qui ne pour-

rait suffire à fournir la masse entière des professeurs, en fournit une partie et relève la valeur de l'autre.

A la tête de ce corps, Napoléon avait placé un grand conseil, à l'image du conseil d'Etat, divisé en deux espèces de conseillers, les uns permanents, au nombre de dix, les autres mobiles, au nombre de vingt, ces derniers pris parmi les inspecteurs qui revenaient de leurs tournées; ce conseil est devenu, après diverses transformations, ce qu'on appelle aujourd'hui le conseil royal de l'instruction publique. Dans les affaires administratives, il est simple conseiller du chef de l'Université; dans les affaires de juridiction où il s'agit de rendre des jugements sur les membres du corps, il est juge, exactement comme le conseil d'Etat qui lui a servi de modèle.

Napoléon enfin avait voulu mettre à la tête de l'Université un grand-maître, et avait choisi le plus pur, le plus élégant des écrivains du temps, M. de Fontanes. Aujourd'hui, à une époque de responsabilité ministérielle, un ministre responsable a remplacé le grand-maître.

Ce corps enseignant ainsi constitué, assuré de son recrutement, de sa juridiction propre et de son chef, suffit aux trois fonctions suivantes: il enseigne dans tous les collèges de l'Etat; il surveille tous les collèges particuliers; il confère les grades universitaires.

C'est, comme on le voit, l'ancienne législation universitaire, sauf l'unité, l'ensemble, qui ont remplacé les anciennes divisions territoriales.

Il faut, pour compléter le tableau, parler des établissements particuliers. Napoléon en avait trouvé un grand nombre; il fut donc obligé de les admettre; mais il se promit de les absorber tous un jour par des moyens trop longs à rapporter ici. Il ne voulait que des collèges de l'Etat, donnant une forte instruction, un caractère énergique à la nation; mais, en attendant qu'il pût les absorber tous, il les soumit aux conditions suivantes: ils ne pouvaient se former que par l'autorisation préalable du gouvernement, c'est-à-dire de l'Université, laquelle représentait le gouvernement en matière d'instruction publique; ils étaient inspectés par elle, et punis sans cesse à la discipline commune; en cas de faute, ils devaient être réprimandés, puis censurés, et au besoin supprimés par jugement du conseil de l'Université, avec recours au conseil d'Etat.

Tel fut l'établissement universitaire créé par Napoléon, et tel il est encore à peu près, sans quelques changements opérés sous la Restauration. Le premier acte des princes de la maison de Bourbon fut de détruire l'Université par l'ordonnance du 17 février 1815; mais Napoléon, réparant le 20 mars, ne leur en laissa pas le temps. Revenus pour quelques années un peu moins violents, mais pas moins aveugles, ils remplacèrent le conseil impérial et le grand maître par une commission d'instruction publique de cinq membres, dans laquelle deux hommes illustres, MM. Cuvier et Royer-Collard, remplacèrent, modifièrent, sans l'amoindrir, l'esprit de l'Empire, et l'adaptèrent au temps présent.

ÉTAT ACTUEL DE L'ENSEIGNEMENT.

Aujourd'hui, sauf un ministre au lieu du grand-maître, sauf le conseil royal de huit membres au lieu du conseil impérial de trente, c'est la même organisation. Il y a aussi sous le rapport de la liberté d'enseignement une notable différence. Napoléon voulait absorber tous les établissements particuliers; on les a laissés croître et se multiplier. Il faut, sous ce rapport, faire connaître l'état présent des choses. Sous le gouvernement direct de l'Université, il existe 46 collèges royaux; sous son gouvernement combiné avec celui des communes, il existe 312 collèges communaux; sous sa simple surveillance, il existe 4,016 maisons particulières, portant le nom d'institutions ou de pensions, tenues indistinctement par des chefs laïques ou par des chefs ecclésiastiques.

Les 46 collèges royaux gouvernés par l'Université et entretenus aux frais de l'Etat donnent l'instruction à 49,000 élèves.

Les 312 collèges communaux entretenus par les communes, gouvernés de concert par elles et l'Université, dirigés dans le même esprit, offrant l'enseignement à plus bas prix, mais aussi, en général, à un degré moins élevé, donnent l'instruction à 26 ou 27,000 élèves;

Les 4,016 maisons particulières tenues par des laïques ou des ecclésiastiques, surveillées seulement par l'Université, donnent l'instruction à 56,000 élèves.

Ainsi, sur 81,000 jeunes gens recevant en France l'enseignement secondaire, 49,000 le reçoivent des établissements de l'Etat, 26,000 des établissements communaux qui, sauf le prix et la force des études, ressemblent fort à ceux de l'Etat; 56,000 le reçoivent de la main des particuliers, dépendants en droit, presque libres en fait à l'égard de l'Université.

Ce n'est par tout. Indépendamment des maisons tenues par des ecclésiastiques, et qui figurent au nombre de 160 dans le chiffre des 4,016 institutions particulières que nous venons de citer, le clergé a obtenu en 1815 une création spéciale que Napoléon n'avait jamais voulu admettre, c'est

celle des petits séminaires. Napoléon avait voulu que les jeunes gens destinés au sacerdoce fussent soumis à l'éducation commune, qui faisait les savants, les magistrats, pour qu'ils fussent citoyens comme eux avant d'être prêtres. Arrivés à l'âge où ils pourraient choisir une profession, et seulement alors, ils devaient entrer dans les grands séminaires, considérés comme écoles spéciales du sacerdoce. (La suite à demain.)

Chronique.

LYON.

Pendant les processions qui eurent lieu le mois dernier à l'occasion de la Fête-Dieu, un individu nommé François Masson fut arrêté par la police au moment même où il commettait en pleine place publique, sur une jeune femme, un outrage public à la pudeur. Traduit pour ce délit devant le tribunal correctionnel, Masson fut condamné à six mois d'emprisonnement. Appel a été par devant la cour royale, chambre des appels correctionnels. Sur les réquisitions de M. Massot, la cour avait ordonné le huis-clos, et les débats allaient s'engager, lorsque le prévenu, n'espérant pas sans doute une diminution de peine, s'est purement et simplement dé-

— Mercredi, vers les quatre ou cinq heures du soir, sur la place Croix-Paquet, une personne a été mordue par un de ces chiens bouledogues dont les garçons bouchers se servent pour la garde de leurs paniers. Si la police veillait avec plus de fermeté à l'exécution de l'ordonnance qui enjoit aux propriétaires de chiens de ne les point laisser vaguer sans muselière sur la voie publique, de pareils accidents ne se renouvelleraient pas si souvent. Nous devons faire remarquer d'autre part à l'autorité que les chiens de l'espèce que nous venons de nommer, et qui sont extrêmement dangereux, se multiplient dans notre ville avec une déplorable fécondité. Ce serait faire une chose bonne et utile sous beaucoup de rapports que de faire abattre tous ceux qui errent en liberté sur la voie publique.

— Dans la même soirée, une jeune femme a tenté de se suicider en se jetant dans le Rhône au-dessous du pont de la Guillotière. Heureusement qu'un ouvrier, témoin de cet acte de désespoir, s'est précipité dans le fleuve, et est heureusement parvenu à l'arracher à la mort. A cet acte de dévouement, dont notre classe ouvrière donne à chaque instant des exemples, se joint une preuve de désintéressement qui honore son auteur.

Les parents de cette jeune femme, qui appartient à la classe aisée, ayant voulu offrir une rémunération au brave ouvrier, dont nous regrettons de ne pas pouvoir faire connaître le nom, celui-ci l'a noblement refusée.

Le gérant responsable, B. MURAT.

AVIS. — Les débiteurs de feu M. SERRE, horloger, rue Saint-Côme, sont prévenus qu'ils ne doivent verser qu'entre les mains de M. HEYRAUD, son successeur, qui seul a qualité pour recevoir.

Eaux minérales naturelles de France et de l'étranger, remèdes brevetés de Paris, instruments de chirurgie en gomme élastique, clyso-pompes de voyage en tous genres, appareils complets pour allaitement. — Grand dépôt chez LARDET, place de la Préfecture, 16, à Lyon.

Pour guérir promptement les maladies de poitrine, telles que rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrhumements, il n'y a rien de plus efficace et de meilleur que la PATE DE GEORGE, pharmacien d'Epinal (Vosges). Elle se vend moitié moins que les autres, par boîte de 65 c. et de 11.25 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16; VERNET, place des Terreaux, 15; à la pharmacie des Célestins; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, place de Foy; à Chalon-sur-Saône, POURCHER-FAVINE, confiseur, Grande-Rue, 56; à Mâcon, MOSSEL, pharmacien, et à Genève (Suisse), ROUZIER-Grande-Rue, 4.

Etude de M^e Jallamion, huissier, place Montazet.

Le samedi vingt-sept juillet 1844, sur la place Croix-Paquet, à Lyon, à dix heures du matin, il sera vendu à l'enchère les objets mobiliers saisis au préjudice d'un teinturier-dégraisseur, consistant en banque, fers à repasser, vaisselle, casseroles, horloge, chaises, commode, tables, chandeliers, marbre, etc. (4570)

ÉTUDE DE M^e DEPLACE, NOTAIRE A LYON, PLACE D'ALBON, 2.

A PLACER.

CAPITAUX sur bonne hypothèque dans l'arrondissement de Lyon, par sommes de 2, 4, 6, 10,000 fr. et au-dessus, en dettes à jour ou en rentes viagères.

A VENDRE,

MAISONS dans de bons quartiers, notamment une maison du prix de 75,000 fr., rue Mercière, et une autre de 92,000 fr., quartier de l'Herberie.

MAISONS DE CAMPAGNE et PROPRIÉTÉS RURALES. S'adresser audit M^e Deplace, notaire. (9962)

A VENDRE.

MÉTIER AU QUART en pleine activité, mécaniques à la Jacquard de 400, 600, 700, 900, 1200, à armures, ourdissoirs, canetières, mécaniques à dévider, lisages de 600 et 900, repiquages, et enfin toutes espèces d'ustensiles propres à la fabrication des étoffes de soie, à la Sauvagère, à Saint-Rambert-He-Barbe, avec assurance de continuation d'ouvrage par MM. les fabricants. S'y adresser. (915)

A VENDRE.

POMPE A INCENDIE de première force, avec tuyaux, paniers et tous les accessoires en très-bon état. S'adresser à la Sauvagère, à Saint-Rambert-He-Barbe. (915 bis)

MAIRIE DE LA VILLE DE LA GUILLOTIÈRE.

ADJUDICATION

DE LA FERME DU NETTOIEMENT DE LA VILLE.

Nous, maire de la ville de la Guillotière,

DONNONS AVIS :

Qu'il sera procédé par nous, avec l'assistance de deux membres du conseil municipal, le 14 août prochain, à midi, dans une des salles de la mairie, à l'adjudication au rabais, par voie de soumission et de concurrence, à la bougie éteinte, de la ferme du nettoyage de la voie publique pendant trois années, sous les clauses et conditions insérées dans le cahier des charges déposé au secrétariat de la mairie de cette ville, où chacun peut en prendre connaissance tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures après midi.

Fait à la mairie de la Guillotière, le 15 juillet 1844.

Le maire de la ville de la Guillotière, J. BERNARD. (2556)

DORURE N ARGENTURE AU FEU SANS MERCURE.

COQUAIS, orfèvre, rue Saint-Côme, 8.



Assortiment de très-beaux couverts maillechort ou pakfond argenté, connus pour rivaliser l'argent et n'exigeant aucun entretien. On trouvera aussi un choix d'autres couverts assortis, depuis 12 fr. la douzaine jusqu'à 60 fr.

Le sieur Coquais est toujours à même d'offrir une collection d'objets en plaqué argent première qualité pour le service de table et de limonadier, tels que réchauds, porte-huiliers, porte-carafes, bords de tables, flambeaux, cafetières, etc.

Assortiment de nouveautés en bijoux or et imitations, chez Coquais, bijoutier, rue Saint-Côme, 8. (6520)

JUSQU'AU 20 JUILLET INCLUSIVEMENT

LES HIRONDELLES

D'une marche supérieure à celle de tous les autres

Bateaux à vapeur de la Saône,

ET NOTAMMENT DE CELUI APPELÉ

LA DUCHESSE DE NEMOURS,

PARTENT TOUTS LES JOURS

POUR CHALON

A SIX HEURES

DU MATIN. (7579)

5 centimes la bouteille.

POUDRE GAZEUSE

De J. F., pharmacien-chimiste de la faculté de Paris.

Pour préparer en cinq minutes l'eau gazeuse. — Prix de la boîte pour vingt bouteilles, 1 fr.; la limonade gazeuse et le vin de Champagne, 2 fr.

Dépôt général à Lyon, chez M. Lardet, pharmacien, place de la Préfecture, 16. (8486)

DÉPURATIF DU SANG

LE SIROP DE SALSEPAREILLE bien préparé est le remède le plus certain pour la guérison des maladies causées par un vice dans le sang, originel ou acquis. (7-61)

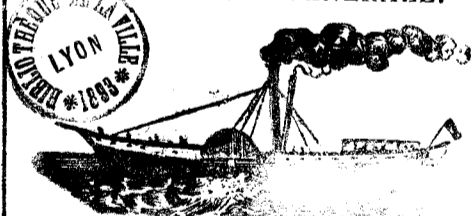
CHEZ VERNET, PLACE DES TERREAUX.

MALADIES SECRÈTES.

Traitement Végétal.

Guérison radicale garantie en cinq ou dix jours, sans danger ni régime, par des remèdes officinaux approuvés en 1837 (Codez). L'argent est rendu si l'on n'est pas guéri. — A Lyon, place Bellecour, 12, PHARMACIE BERTRAND. Dépôt général des spécialités et découvertes utiles approuvées, brevetées et autorisées. (8405)

COMPAGNIE GÉNÉRALE.



A DATER DU 11 JUILLET, LE SUPERBE BATEAU

LA DUCHESSE DE NEMOURS,

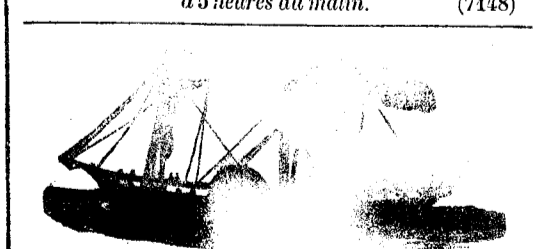
d'une marche supérieure à tous les autres bateaux,

NOTAMMENT AUX HIRONDELLES 5 ET 6,

PART TOUTS LES JOURS IMPAIRS

POUR MACON ET CHALON,

à 5 heures du matin. (7148)



SERVICE PAR BAT

Lagnieu, Cordon, Bellec, Chanaz, Aix-les-Bains, Chambéry et les ports intermédiaires.

Les départs auront lieu provisoirement : DE LYON, à 5 heures du matin, les lundis et jeudis; DE CHAMBERY, à 5 heures du matin, les mercredis et samedis;

D'AIX-LES-BAINS, à 6 heures du matin, également les mercredis et samedis.

Bureaux à Lyon : aux portes de Saint-Clair. (7522)

ESSENCE COLOMBIENNE, GUÉRISANT DE SUITE ET POUR TOUJOURS LES MAUX DE DENTS.

Le prix du flacon est fixé à 1 fr. 50 c. Pharmacie MACORS, rue Saint-Jean, 30, à Lyon. (9134)

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES, Dartres, gales, rougeurs, goulte, rhumatismes, ulcères, écoulements, pertes les plus rebelles, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs,

Par le Sirop dépuratif végétal de Salsepareille et de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. le flacon.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE

Rue Palais-Grillet, n. 23.

A Saint-Etienne, à la pharmacie CHAMBERON, rue de la Comédie; à Marseille, à la pharmacie FABRE, sur le port.

L'EAU DE M. DÉSIRABODE,

Chirurgien-dentiste du Roi, dont les qualités dentifrices sont si anciennement connues, se trouve à Lyon chez M. Petit, rue Neuve-des-Carmes, 1, et Bruz, coiffeur-parfumeur, place des Terreaux, 8; Villefranche, Denis, coiffeur, Grande-Rue; Tarare, Gay fils, épiciers, montée des Capucins. (5490-6979)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSIS FILS, Rue Poulailherie, 19.